Pays Diois

aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-quatre septembre, à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Recoubeau-Jansac, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.

Date de la convocation du Conseil : 11/09/2026

Nombre de conseillers en exercice : 74 Points 1&2 : Présents : 45 Excusés : 14 Votants : 55 Points 3 et suivants : Présents : 44 Excusés : 15 Votants : 54	ANCIEN Canton de Luc-en-Diois : MM. BOEYAERT (AUCELON) ; PLE (BARNAVE) ; FAUCHIER (BEAUMONT EN DIOIS) ; EYDOUX (BEAURIÈRES) ; FONTAINE (JONCHERES) ; VERLET (LES PRÉS) ; DONADIEU (LESCHES EN DIOIS) ; MELLET, PAGLIAROLI (LUC EN DIOIS) ; GUILHOT (MISCON) ; BRUN (MONTLAUR EN DIOIS) ; JOUBERT (POYOLS) ; ROUIT (RECOUBEAU-JANSAC) ; AUBERT (VALDROME) ; MEYSSONNIER (VAL MARAVEL). PRÉSENT EN QUALITÉ DE SUPPLÉANT : M. FAURE (CHARENS) ANCIEN Canton de Die : MM. CARRAU (BARSAC) ; BOUFFIER, MANQUAT, MARCHELLI, MEJEAN, MOUCHERON, ORAND, PRINTEMPS, REY, RUETSCH, SINISCALCHI, VAUCHEL (DIE) ; MOORE (MONTMAUR EN DIOIS) ; ROLLAND (PONET ST AUBAN) ; ROUILLON (ROMEYER) ; MOLLARD (SOLAURE-EN-DIOIS) ; ROBINNE (ST ANDÉOL) ; MONGE (STE CROIX) ; GUILLEMINOT (VACHÈRES EN QUINT). ANCIEN Canton de La Motte Chalancon : MM. BAUDIN (BELLEGARDE EN DIOIS) ; GARAGNON (ST DIZIER EN DIOIS) ANCIEN Canton de Châtillon–en-Diois : MM. MARCHIONNI, QUEYREL (CHATILLON EN DIOIS) ; BOSQ, MATHERON (LUS LA CROIX HAUTE) ; CRIQUI, FAVIER (MENGLON) ; PELLINI (ST ROMAN). PRÉSENT EN QUALITÉ DE SUPPLÉANT : NEU (BOULC). POUVOIRS : ABDELLAOUI à PRINTEMPS (DIE) ; BENNANI à SINISCALCHI (DIE) ; HAAR à MANQUAT (DIE) ; MAISONNEUVE à ORAND (DIE) ; RASSAT à MOUCHERON (DIE) ; TROGNON à REY (DIE) ; TROUILLON à BOUFFIER (DIE) ; VAILLES à MEJEAN (DIE) ; SELLIER (MARIGNAC) à ROUILLON (ROMEYER) ; VINCENT (ST JULIEN EN QUINT) à MONGE (STE CROIX) EXCUSÉS : ABDELLAOUI, BENNANI, HAAR, MAISONNEUVE, RASSAT, TROGNON, TROUILLON, VAILLES (DIE) ; CHAUVIN (GUMIANE) ; CHALANCON-LAUBY (LA BATIE DES FONDS) ; SELLIER (MARIGNAC) ; VIOSSAT (ROCHEFOURCHAT) ; VINCENT (ST JULIEN EN QUINT) ; MATHIEU (VOLVENT). DÉPART EN COURS DE SÉANCE : M. EYDOUX (BEAURIÈRES) au cours du point 3 ÉGALEMENT PRÉSENTS : COSTE, COUILLER, MARCE, FORTIN

AIX-EN-DIOIS
ARNAYON
AUCELON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUMIANE
JONCHERES
LA BATIE DES FONTS
LA MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARIGNAC
MENGLON
MISCON
MOLIERES-GLANDAZ
MONTLAUR EN DIOIS
MONTMAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
PONET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROMEYER
ROTTIER
SAINT-ROMAN
ST ANDEOL EN QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST NAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHENU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VALDROME
VOLVENT

C260924-06

Objet :
PLANIFICATION : Bilan de la concertation et Modification N°1 Erreur Matériel Règlement Graphique Luc en Diois

Le Vice-Président Christian Rey en charge de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) expose :

Vu les articles L 153-36 et suivants et R153-20 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération C260226-02 du 26 février 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le PLUI du Diois ;

Vu l'arrêté 013-ADM-2026 du Président de la Communauté des Communes du Diois en date 18 juin 2026 prescrivant la Modification N°1 du PLUI du Diois pour correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique de la commune de Luc-en-Diois ;

Vu le dossier de modification N°1 du PLUI du Diois et l'exposé des motifs ;

Vu le bilan de la concertation faisant état des avis des personnes publiques associées et du public ainsi que les modalités de la mise à disposition du dossier auprès du public ;

Considérant qu'il apparait nécessaire de procéder à la modification N°1 du PLUI du Diois pour la correction d'une erreur matérielle portée au plan graphique de la commune de Luc en Diois qui vise à :
- Supprimer l'indice UD sur les parcelles AE 114, AE 115 et AE 116
- Et le remplacer par l'indice Ueq sur lesdites parcelles ;

Considérant les avis favorables du Conseil Départemental, du SCoT Vallée de la Drôme et de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme suite à la notification du projet de modification ;

Considérant que le bilan de concertation ne révèle pas d'observations du public, le dossier de modification N°1 de PLUI du Diois, tel qu'établi pour la procédure de modification N°1 et transmis au Conseil Communautaire est prêt pour l'approbation ;

Considérant que l'entrée en vigueur de la modification N°1 du PLUI du Diois doit être précédée de sa notification au Préfet du Département, des mesures de publicité et d'une publication du PLUi modifié sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le bilan de concertation, ci-annexé,**
- **Approuve le dossier de modification N°1 du PLUI du Diois, ci-annexé,**
- **Dit que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération sera publiée sur le registre dématérialisé de la Communauté des Communes du Diois et en Mairie de Luc-en-Diois et qu'une insertion sera faite dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département,**
- **Dit que le PLUI du Diois modifié intégrant la modification N°1 sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme et qu'une version papier sera consultable au siège de la Communauté des Communes du Diois 5 place Jules Plan – 26 150 Die,**
- **Dit que la présente délibération sera exécutoire qu'à l'issue du délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et l'accompagnement des mesures de publicité, conformément à l'article L 153-44 du code de l'urbanisme,**
- **Charge le Président des formalités et l'autorise à signer toutes les pièces et actes nécessaires à l'application de cette délibération.**
-

Suit les signatures,
Pour expédition
conforme,
Le Président,
Alain MATHERON

Publié le :

Pays Diois
Communauté des Communes du Diois

Pays Diois

aux Sources de la Drôme

Communauté des Communes du Diois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-six février, à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Recoubeau-Jansac, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.

Date de la convocation du Conseil : 19/02/2026

Nombre de conseillers en exercice : 74 Présents : 54 Excusés : 8 Votants : 61	ANCIEN Canton de Luc-en-Diois : MM. BOEYAERT (AUCELON), SERRATRICE (BARNAVE) ; FAUCHIER (BEAUMONT EN DIOIS) ; MOLINA (BEAURIÈRES) ; JULIEN (LESCHES EN DIOIS) ; FALCON (LES PRÉS) ; BREYTON, MELLET (LUC EN DIOIS) ; GUILHOT (MISCON) ; LECLERCQ (MONTLAUR EN DIOIS) ; JOUBERT (POYOLS) ; ROUIT (RECOUBEAU-JANSAC) ; ARAMBURU (VALDROME) ; MEYSSONNIER (VAL MARAVEL) PRÉSENT EN QUALITÉ DE SUPPLÉANT : FAURE (CHARENS) ; LAUBY-CHALANCON (LA BATIE DES FONTS) ANCIEN Canton de Die : MM. GAUTIER (BARSAC) ; BELVAUX, BERTRAND, BIZOUARD, DU RETAIL, GIRARD S., GUENO, LLORET, MOUCHERON, PERRIER, REY, SICARD, TESSERON (DIE) ; CHARRIER (LAVAL D'AIX) ; SELLIER (MARIGNAC) ; GERY (MONTMAUR EN DIOIS) ; ROLLAND (PONET ST AUBAN) ; GUIRONNET (ROMEYER) ; MOLLARD (SOLAURE-EN-DIOIS) ; BRONCHART (ST ANDÉOL) ; MONGE (STE CROIX) ; GUILLEMINOT (VACHÈRES EN QUINT) ANCIEN Canton de La Motte Chalancon : MM. BAUDIN (BELLEGARDE EN DIOIS) ; PLASSE (CHALANCON) ; THERY (ESTABLET) ; COMBEL (LA MOTTE CHALANCON) ; DELAGE (ST DIZIER EN DIOIS) ; FERNANDEZ (ST NAZAIRE LE DÉSERT) ; BRES (VOLVENT) PRÉSENT EN QUALITÉ DE SUPPLÉANT : PATRAS (ROCHEFOURCHAT) ANCIEN Canton de Châtillon-en-Diois : MM. TOURRENG (BOULC) ; VANONI, VINCENT (CHATILLON EN DIOIS) ; BERNARD, MATHERON (LUS LA CROIX HAUTE) ; CRIQUI, FAVIER (MENGLON) ; PELLINI (ST ROMAN) POUVOIRS : BECHET à REY (DIE) ; CHEVALLIER à BIZOUARD (DIE) ; GIRARD A. à BELVAUX (DIE) ; JOUBERT à GIRARD S. (DIE) ; LAVILLE à MOUCHERON (DIE) ; VINAY (PONTAIX) à MONGE (STE CROIX) ; MONGE (ARNAYON) à BRES (VOLVENT) EXCUSÉS : MONGE (ARNAYON) ; BECHET, CHEVALLIER, GIRARD A., JOUBERT, LAVILLE (DIE) ; CHAUVIN (GUMIANE) ; VINAY (PONTAIX) ÉGALEMENT PRÉSENTS : BUIS, ALBERT, COSTE, COUILLER, FORTIN, MARCE, SAHUC

AIX-EN-DIOIS
ARNAYON
AUCELON
BARNAVE
BARSAC
BEAUMONT EN DIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUMIANE
JONCHERES
LA BATIE DES FONTS
LA MOTTE-CHALANCON
LAVAL D'AIX
LES PRES
LESCHES EN DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE
MARIGNAC
MENGLON
MISCON
MOLIERES-GLANDAZ
MONTLAUR EN DIOIS
MONTMAUR EN DIOIS
PENNES LE SEC
PONET- ST AUBAN
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
RECOUBEAU-JANSAC
ROCHEFOURCHAT
ROMEYER
ROTTIER
SAINT-ROMAN
ST ANDEOL EN QUINT
ST DIZIER-EN-DIOIS
ST JULIEN EN QUINT
ST NAZAIRE LE DESERT
STE CROIX
TRESCHENU-CREYERS
VACHERES EN QUINT
VAL MARAVEL
VALDROME
VOLVENT

C260226-02

Objet :
PLANIFICATION : adoption du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Vice-Président Olivier Tourreng charge de la planification et urbanisme expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté des Communes du Diois ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.123-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les dispositions du chapitre III de la section 1 à la sous-section 6 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 17 mai 2018 ;

Vu la délibération C180517-01 du Conseil Communautaire arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté des Communes du Diois et les communes pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et la délibération C241219-03BIS portant adaptation des modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération C180517-03 du Conseil Communautaire portant prescriptions d'un plan local d'urbanisme intercommunal et C241219-02BIS portant modification ;

Vu la délibération C211216-01 du Conseil Communautaire lançant la validation du diagnostic et l'Etude Initiale de l'Environnement (EIE) ainsi que les avis des communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux sur le diagnostic ;

Vu la Conférence des Maires du 4 juillet 2024 et du 19 décembre 2024 ;

Vu les délibérations portant débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans les Conseils Municipaux ;

Vu la délibération C250403-15BIS du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2025, relative au débat sur le PADD du PLUi ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires du 10 juillet 2025 ;

Vu la délibération C250710-03 tirant le bilan de la concertation, arrêtant le dossier de PLUi, engageant la procédure d'abrogation des 11 cartes communales et approuvant la mise en enquête publique du dossier PLUi et d'abrogation des 11 cartes communales ;

Vu les avis formulés par les personnes publiques associées et les personnes publiques consultées ;

Vu l'avis de la MRAe ;

Vus les délibérations des communes sur le dossier règlementaire et abrogation des cartes communales pour les communes couvertes par ce type de document ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux cartes communales : AIX EN DIOIS (Solaure en Diois) N°2011091-0004 du 1/04/2011, BARNAVE N° 08-1020 du 05/03/2008, BEAUMONT EN DIOIS N° 26-2020-09-07-007 du 07/09/2020, BOULC N° 09-6011 du 30/12/2009, MONTLAUR EN DIOIS N° 2015285-0034 du 12/10/2015, MONTMAUR EN DIOIS N° 09-4242 du 11/09/2009, SAINT ANDEOL N° 26-2020-03-31-017 du 31/03/2020, SAINTE CROIX N° 26-2017-01- 18-001 du 18/01/2017, SAINT ROMAN N° 2016033-0013 du 3/02/2016, TRECHENU – CREYERS (Chatillon en Diois) N° 09-0615 du 13/02/2009 et VAL MARAVEL N° 10-0800 du 2 mars 2010 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif N°E25000234/38 portant désignation de la commission d'enquête publique ;

Vu les arrêtés N° 0008-ADM-2025 prescrivant l'enquête publique relative aux dossiers du PLUI du Diois et le dossier d'abrogation des cartes communales et N° 009 – ADM- 2025 et N°011 – ADM – 2025 corrigeant 2 erreurs matérielles ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre au 3 décembre 2025 ;

Vu les observations du public dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 18 décembre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique donnant un avis favorable sans réserve et sans recommandation pour l'abrogation des 11 cartes communales et un avis favorable sans réserve et avec 19 recommandations pour l'arrêt du PLUi ;

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article L 153-21 du code de l'urbanisme, les avis qui ont été joints au dossier du PLUi, les observations du public et le rapport et conclusions de la commission d'enquête publique ont été présentés lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 26 février 2026. Les modifications faites aux dossiers du PLUi Diois arrêté pour tenir compte des différents avis, observations et recommandations ont également été exposées.

Considérant que les modifications du dossier de PLUi Diois ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet arrêté.

Considérant que le projet de PLUi Diois, tel que transmis au Conseil Communautaire est prêt pour l'approbation.

Considérant que l'entrée en vigueur du PLUi, doit être précédé des mesures de publication du dossier approuvé sur le Géoportail de l'Urbanisme ET de sa notification au Préfet du Département et précédé de l'abrogation des 11 cartes communales à la date de l'entrée en vigueur du PLUi.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : BSellier) :

- **Décide conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) soumis à l'enquête publique sur les points figurant dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération,**
- **Approuve le projet de PLUi du Diois annexé à la présente délibération,**
- **Approuve l'abrogation des 11 cartes communales,**
- **Demande à Mme le Préfet d'abroger les cartes communales en vigueur,**
- **Rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme la présente délibération et le PLUi du Diois sera exécutoire dans un délai d'un mois après sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme et sa transmission au Préfet du Département,**
- **Dit que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération sera publiée sur le registre dématérialisé de la Communauté des Communes du Diois et dans les communes membres et qu'une insertion sera faite dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département,**
- **Dit que le PLUi du Diois approuvé sera tenu à la disposition du public,**
- **Dit que la présente délibération sera notifiée pour information aux personnes publiques associées et consultées,**
- **Donne tout pouvoir au Président pour signer toutes les pièces et actes nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.**

Publié le :

Suit les signatures,
Pour expédition conforme,
Le Président,
Alain MATHERON



ANNEXE 1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU - RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS DU PLU INTERVENUES APRES ENQUETE PUBLIQUE

Il est précisé que l'ensemble des modifications apportées au PLUi résultent :

- soit de l'intégration de demandes formulées par les personnes publiques associées, les personnes publiques consultées et la MRAe lors de la phase de consultation, après l'arrêt du projet,
- soit de l'intégration de demandes formulées lors de l'enquête publique, après l'arrêt du projet. Les demandes auxquelles il a été donné suite sont compilées dans des tableaux en fin de document.

Rapport de présentation

D'une manière générale :

- les modifications apportées aux autres pièces du PLUi (règlements, OAP, PADD) ont été présentées et justifiées dans le rapport de présentation,
- les différentes corrections mineures, ou compléments sans conséquence sur le fond du dossier ni sur les règles opposables définies par le PLUi ont été corrigées.

Ont été précisé :

- Des éléments de méthodologie sur le calcul de la croissance démographique attendue (calcul du point mort démographique).
- Des éléments de méthodologie sur l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement naturel.

Les calculs démographie – habitat ont été mis à jour des évolutions du zonage ainsi que la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Il est rajouté un paragraphe dans l'évaluation environnementale sur le climat et la pollution de l'air.

OAP

Des OAP « densité » sont ajoutées. Elles visent, dans les terrains constructibles destinés au logement qui ne sont pas couverts par des OAP sectorielles, à mieux organiser l'urbanisation et à permettre l'urbanisation selon la densité attendue.

Un tableau indiquant les références cadastrales des parcelles concernées par les OAP sectorielles est intégré au document.

Un plan général de localisation des OAP sectorielles est ajouté.

Des OAP sectorielles ont été modifiées pour tenir compte notamment de la modification de l'emprise des zones sur lesquelles elles s'appliquent : à Beaumont en Diois (Saint Martin), Chalancon (village), Jonchères (village).

Dans les OAP du village à Boulc, l'entrée de zone définie est déplacée.

A Menglon, OAP du village, la préservation du tilleul sur le terrain d'assiette des OAP est affirmée.

A Lus la Croix Haute, les OAP du village sont modifiées pour que la bande de stationnement soit entrecoupée de bandes vertes.

Dans les OAP les Chitons, à Charens, il est désormais indiqué d'éviter les clôtures ou de privilégier les pierres sèches. Le traitement des voiries sans bitume est préconisé.

Dans certaines OAP sectorielles, où des éléments naturels ont été identifiés, est rajoutée la mention :
« Si les arbres ou les haies à préserver compromettent les modalités d'urbanisation définies dans les OAP, ils peuvent être détruits pour tout ou partie, sous réserve que dans le secteur soumis à OAP soit planté un nombre d'arbres d'essences locales et/ou un linéaire de haies d'essences locales au moins égaux. »

Les OAP sectorielles au secteur du Moulin à Solaure en Diois sont supprimées au regard de la réduction de la zone constructible.

Les OAP valant règlement de Chanqueyras à Die sont complétées pour intégrer l'ensemble des dispositions de l'article R151-8 du code de l'urbanisme.

Dans les OAP relatives à l'environnement, il est précisé que les sites de tulipes sauvages sont totalement inconstructibles.

Les OAP relatives à l'environnement font désormais référence à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Dans les OAP commerciales :
- le paragraphe 3 est supprimé.
- Il est indiqué désormais : les espaces commerciaux périphériques ne devront pas compromettre la pérennité des petits commerces du centre-ville de Die. Pour cela, en périphérie, les activités commerciales complémentaires à celles du bourg seront préférées aux redondances avec les activités des commerces du centre-ville.

PADD

Les chiffres relatifs au logement et à la consommation d'espaces naturels et agricoles sont mis à jour en intégrant l'évolution du zonage et la modification du mode de calcul de la consommation.

La consommation d'espace du projet est désormais de 69,9 ha.

Le potentiel est de 1200 logements pour environ 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2035.

Le potentiel en logements au regard de l'armature territoriale est désormais réparti ainsi :
- Die : 32,5%.
- Bourgs centres : 29,6%.
- Communes d'appui économique : 9,3%.
- Communes d'équilibre géographique : 6,7%.
- Communes et village ruraux : 22%.

Règlement

Tous les terrains classés en zone constructible dans le projet arrêté et qui n'ont pas bénéficié de la dérogation préfectorale nécessaire (en l'absence de SCoT approuvé) sont retirés des zones constructibles par un reclassement en zone A ou en zone N.

Dans les secteurs de tulipes sauvages repérés aux règlements graphiques, toutes les constructions sont désormais interdites.

A l'article A2, la notion de proximité immédiate avec les bâtiments existants remplace la notion de prolongement immédiat avec les bâtiments existants pour l'implantation des bâtiments nouveaux.

Les impluviums sont autorisés en zone naturelle :

- Article N1 : Les affouillements nécessaires à l'exploitation pastorale ne seront plus interdits.

Article N2, le deuxième alinéa est modifié ainsi :
[sont autorisés]

- les affouillements exhaussements de sol nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone ou nécessaires à l'activité pastorale.

La mutualisation du stationnement est encouragée et l'utilisation de matériaux perméables pour les places est préconisée : *les revêtements des stationnements seront de préférence perméables (type gravillons, mélanges dit « terre-pierre », revêtements en stabilisés ou pavés à joints enherbés par exemple) s'ils ne sont pas contraires avec les préconisations techniques du concepteur du projet (zone de manœuvre ou de giration, capacité de portance du sol, nombre et type de véhicule reçu par l'espace de stationnement).*

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales sont modifiées, sauf en zones UA :

- ***Eaux pluviales :***
 - *Les eaux pluviales doivent en priorité être traitées sur le terrain, par infiltration et/ou rétention. Les eaux pluviales ruisselant dans le tènement doivent être gérées dans l'emprise du projet, en tenant compte des conditions amont et sans aggravation des conditions aval.*

 - *Lorsque le terrain est desservi par un réseau public d'eaux pluviales : si l'infiltration n'est pas possible pour tout ou partie des eaux pluviales, toute construction ou installation devra évacuer la partie non infiltrée de ses eaux pluviales par des canalisations, de type séparatif, raccordées au réseau public d'évacuation des eaux pluviales. Le cas échéant des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration sur le terrain d'assiette de la construction seront dimensionnés pour présenter des niveaux de débit compatibles avec la capacité du réseau.*

 - *Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la réglementation en vigueur. En cas de réalisation de bassins aériens, ces derniers devront être paysagés et leur conception devra être pensée dans un objectif de mutualisation des usages.*

Dans les zones où les panneaux solaires au sol sont autorisés, il est précisé désormais que Les panneaux solaires au sol sont autorisés dans la limite de 30 m² et d'une production de 6 KWc, sous réserve qu'ils soient implantés à 20 m au plus de l'habitation.

Sont ajoutés les secteur UAch, UAch1 et UAch2, relatifs au centre de Châtillon en Diois et dans lesquels des dispositions spécifiques de traitement architectural et paysager sont définies.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) sont supprimés dans une bande de 20 m de part et d'autre de la ligne électrique 63kV N° 1 CREST-DIE.

Les EBC sont supprimé dans une bande de 10 de part et d'autre des routes départementales.

Les Secteurs Ut1 (relatifs aux 3 PRL du Diois) sont désormais désignés aux règlements graphiques.

Tous les emplacements réservés qui induisaient une consommation d'espace naturel ou agricole sont supprimés.

Pour une lecture plus facile, le règlement, par commune, se décompose désormais en 2 plans : un plan avec le zonage et la trame verte et bleue et un plan avec le zonage et les risques naturels. L'ortophoto n'apparait plus.

Les Secteurs soumis à OAP sectorielles apparaissent désormais tous avec une trame spécifique au plan de zonage.

Les STECAL Sont renommés : A_STCL1, A_STCL2...A_STC12 pour ceux situés en zone agricole, N_STCL1, N_STCL2...N_STCL4 pour ceux situés en zone naturelle.

L'artisanat et le commerce de détails sont désormais autorisés sous conditions dans les communes d'appuie économique et les villages ruraux.

Dans le règlement des zones urbaines, sont précisées les communes où des parties de ces zones urbaines sont soumises à OAP sectorielles.

A Die :

La zone d'activité de l'entrée de Die est reclassée de zone Ui à zone Uic.

Pour la zone Uim, la destination « logements pour jeunes travailleurs » est remplacée par les destinations d'habitat/hébergement dans le règlement écrit. L'objectif de loger de jeunes travailleurs est toutefois maintenu dans les justifications du rapport de présentation.

L'ouverture des zones A Urbaniser est conditionnée à la mise aux normes de la station d'épuration de la commune (sauf la zone AUcz, relative à la ZAC de Chanqueyras).

La zone « ZAC » correspondant à l'emprise de la ZAC de Chanqueyras à Die est renommée « AUcz » sur le zonage,

Les zones AUf de Die (zone d'urbanisation future) sont reclassées en zone A (à Vaux) et en zone N (à Pluviane).

Une partie de la parcelle BE6 est reclassée de zone Ap à zone N.

Lus la Croix Haute :
L'emprise du domaine skiable a été corrigée.

Châtillon en Diois : sont rajoutés les éléments de patrimoine à protéger issus du PLU de cette commune.

Les règles relatives aux habitations et à leurs annexes en zones A et N sont modifiées pour intégrer les demandes de la CDPENAF.

A Die, 0,3 ha d'EBC sont supprimés sur des terrains en AOP « Clairette de Die » qui présentent un potentiel de plantation de vignes : parties de parcelles AH 131 et 132.

Les articles UD1, Ui1, AUc1 et AUi1 sont modifiés pour préciser que certaines occupations du sol sont interdites sauf exceptions définies aux articles UD2, Ui1, AUc2 et AUi2.

Annexes

Les plans et listes des servitudes d'utilité publique ont été mis à jour.

A été rajoutée la liste des captages d'eau potable ne faisant pas l'objet à ce jour d'une Déclaration d'Utilité Publique (pièce Vd3 du dossier d'approbation).